

GE_GERICHTE AARP/35/2023 vom 30. Januar 2023

GE Cour de justice, 2023-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_35_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/35/2023 du 30 janvier 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/35/2023 del 30 gennaio 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. L'art. 66 CP al. 1 prévoit que, s'il y a lieu de craindre que celui qui a menacé de commettre un crime ou un délit ne le commette effectivement ou si un condamné pour crime ou délit manifeste l'intention formelle de réitérer son acte, le juge peut, à la requête de la personne menacée, exiger de lui l'engagement de ne pas commettre l'infraction et l'astreindre à fournir des sûretés suffisantes.

2.1.2. Le cautionnement préventif est une mesure sui generis de nature préventive, voire éducative mais non répressive, qui s'applique, alors même que la personne qui y est astreinte n'a commis aucune infraction pénale ; elle vise à "dissuader un délinquant potentiel de commettre une infraction contre un particulier" (ATF 137 IV 258 = SJ 2000 I 209-215, 210 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 2 ad 372). La requête ne présente pas une plainte au sens de l'art. 30 ss CP et n'est assujettie à aucun délai. Elle peut donc être déposée aussi longtemps que subsiste la menace (ATF 137 IV 258 consid. 2.8 ; L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], Commentaire romand, Code pénal I, 2ème éd., 2021, n. 11 ad art. 66).

2.1.3. Selon l'art. 372 al. 1 CPP, si un cautionnement préventif prévu à l'art. 66 CP ne peut être ordonné dans le cadre de la procédure pénale engagée contre le prévenu, une procédure indépendante est engagée.

2.1.4. Lorsque le cautionnement préventif est ordonné dans le cadre d'une procédure de jugement, c'est l'autorité de jugement qui est compétente pour le faire (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 7 ad art. 373). Ainsi, si une procédure pénale est en cours, la demande entre dans le cadre des mesures de contrainte et n'est pas considérée comme une procédure de mesures indépendante (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., n. 6 ad art. 372). Dans ce cas, le cautionnement préventif est ordonné comme

- 13/24 - P/18838/2017 sanction supplémentaire à l'issue de la procédure pénale introduite contre le prévenu, ce qui suppose donc que ce dernier soit condamné pour une infraction en sus d'avoir proféré la menace donnant lieu au cautionnement préventif (L. MOREILLON / N. QUELOZ / A. MACALUSO / N. DONGOIS [éds], op. cit., n. 42 ad art. 66 ; Y.

JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 14 ad art. 372 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., n. 12 ad art. 372).

2.1.5. L'autorité de recours ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Elle peut toutefois infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du Tribunal de première instance (art. 391 al. 2 CPP).

2.1.6. Est notamment considérée comme une aggravation au détriment du condamné, le prononcé d'une nouvelle mesure ou l'aggravation d'une mesure ordonnée par le premier juge, par exemple les mesures au sens des art. 59, 61 ou 64 CP ou d'autres mesures telles que la confiscation de l'art. 69 CPP, ou encore toute sanction, peine ou mesure, qui porte davantage que la précédente atteinte à la liberté ou aux droits patrimoniaux du condamné (ATF 139 IV 282 consid. 2.5) ; la comparaison doit se faire selon des critères objectifs, l'impression ou le sentiment subjectifs du condamné n'étant pas déterminants (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 8 ad art. 391).

E. 2.2

En l'espèce, dans la mesure où le cautionnement préventif a été requis par la partie plaignante dans le cadre de la présente procédure d'appel, la Cour de céans est compétente pour l'ordonner.

Cependant, le prononcé de cette nouvelle mesure de contrainte, sollicitée pour la première fois en appel, aurait pour conséquence de péjorer la situation du prévenu, alors même qu'il est seul appelant et qu'aucun fait nouveau n'est intervenu depuis l'audience de jugement du 31 mars 2022, la requérante se basant sur les déclarations faites par le prévenu en mars 2018 déjà dans la cadre d'une procédure pénale antérieure (P/4_____/2013), ainsi que sur un courrier adressé par ce dernier au Tribunal de première instance en juin 2020 dans la procédure de divorce.

Par conséquent, compte tenu de l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 391 al. 2 CPP), la CPAR ne peut pas aller au-delà de la sanction au sens large prononcée par le premier juge, de sorte que la demande de cautionnement préventif sera rejetée.

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 10 al. 3 CPP. Il concerne tant le fardeau

- 14/24 - P/18838/2017 de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a). Ce principe signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. La présomption d'innocence est violée lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que le prévenu n'a pas prouvé son innocence ou encore lorsqu'une condamnation intervient au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence. En revanche, l'absence de doute à l'issue de l'appréciation des preuves exclut la violation de la présomption d'innocence en tant que règle sur le fardeau de la preuve. Le juge ne doit pas non plus se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une

certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 3.2

L'art. 217 al. 1 CP punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, sur plainte, celui qui n'aura pas fourni les aliments ou les subsides qu'il doit en vertu du droit de la famille, quoi qu'il en eût les moyens ou pût les avoir.

E. 3.2.1

L'obligation d'entretien est violée, d'un point de vue objectif, lorsque le débiteur ne fournit pas, intégralement, à temps et à disposition de la personne habilitée à la recevoir, la prestation d'entretien qu'il doit en vertu du droit de la famille (ATF 121 IV 272 consid. 3c p. 277). La situation illicite se prolonge aussi longtemps que le débiteur ne reprend pas ses paiements ou jusqu'à ce qu'il se trouve, sans sa faute, dans l'impossibilité de s'acquitter de son dû. Il s'agit ainsi d'un délit continu (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, Bâle 2017, n. 2 ad art. 217). On ne peut reprocher à l'auteur d'avoir violé son obligation d'entretien que s'il avait les moyens de la remplir, ou aurait pu les avoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1). Par-là, on entend celui qui, d'une part, ne dispose certes pas de moyens suffisants pour s'acquitter de son obligation, mais qui, d'autre part, ne saisit pas les occasions de gain qui lui sont offertes et qu'il pourrait accepter (ATF 126 IV 131 consid. 3a p. 133 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Lorsque la quotité de la contribution d'entretien a été fixée dans le dispositif d'un jugement civil valable et exécutoire, le juge pénal appelé à statuer en application de l'art. 217 CP est lié par ce montant (ATF 106 IV 36 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2017 du 12 avril 2018 consid. 6.1 ; 6B_608/2017 du 12 avril 2018

- 15/24 - P/18838/2017 consid. 4.1 ; 6B_739/2017 du 9 février 2018 consid. 2.1 ; 6B_519/2017 du

E. 3.2.2

Sur le plan subjectif, l'infraction réprimée par l'art. 217 CP doit être commise intentionnellement (ATF 70 IV 166, p. 169). L'intention suppose que l'auteur a connu les faits qui fondent son obligation d'entretien ou qu'il en a accepté l'éventualité. L'intention de ne pas payer le montant dû sera en règle générale donnée si l'obligation a été fixée dans un jugement ou une convention car elle sera alors connue du débiteur (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90).

E. 3.2.3

L'art. 217 CP n'est pas une infraction de résultat. Il importe dès lors peu que le créancier se retrouve dans une situation de détresse en raison du non-paiement des aliments ou, au contraire, n'ait pas besoin de ces subsides pour vivre (ATF 71 IV 194, p. 195 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P_44/2005 du 27 mai 2005 consid. 4.1).

E. 3.2.4

Les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du

créancier (art. 125 ch. 2 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations]). 3.3.1. En l'espèce, il est établi que l'appelant devait verser une contribution d'entretien, due en vertu du droit de la famille (arrêt de la Chambre civile de la Cour de justice du 11 avril 2014, confirmé par le Tribunal fédéral le 1er décembre 2014),

- 16/24 - P/18838/2017 en main de la partie plaignante d'un montant de CHF 30'000.- (par mois et d'avance) durant la période litigieuse courant de septembre 2016 à septembre 2021, ce qu'il ne conteste pas. 3.3.2. L'appelant admet également n'avoir payé qu'une partie des montants précités en mains de la plaignante (CHF 234'000.-, selon l'appelant ; CHF 224'500.-, selon l'intimée), la plupart du temps en retard, jusqu'au mois d'octobre 2018, avant de cesser tout versement. A ce propos, il importe peu qu'il ait choisi de payer directement certaines charges, qu'il estimait être des dettes de l'intimée ou non, dans la mesure où il était tenu de respecter la forme de la prestation, en ce sens qu'il n'était pas autorisé à diminuer la contribution d'entretien du montant correspondant, comme cela lui a été maintes fois répété, de sorte qu'il ne saurait se prévaloir d'une erreur de droit (art. 21 CP). 3.3.3. Ces versements intempestifs (pour près de CHF 320'000.-), qui, dans tous les cas, ne permettent pas de couvrir les arriérés (CHF 1'595'500.-, selon les calculs de l'appelant ; CHF 1'605'500.-, selon l'intimée), démontrent néanmoins qu'il disposait de ressources bien plus importantes que celles alléguées. Il en va de même des sommes considérables (plus de USD 600'000.- [dont une partie hors de la période pénale s'agissant de R_____] sur les USD 1'290'000.- de prêts/dons reçus) qu'il a préféré allouer à ses enfants majeurs, que ce soit pour leurs études dans des universités prestigieuses ou leur "argent de poche", alors même qu'il n'avait plus aucune obligation légale à leur égard, si ce n'est envers F_____, qui poursuit ses études mais qui, aux dires de l'appelant, serait désormais indépendant financièrement. Ses nombreux voyages à destination des USA, dont la plupart n'ont aucun lien avec ses prétendus ennuis de santé, et de la Suisse, même si les vols sont effectués en classe économique, démontrent également un train de vie confortable, étant précisé qu'il ne paie ni loyer ni impôts à K_____ [Émirats arabes unis]. C'est le lieu de préciser que, comme l'ont relevé toutes les autorités qui ont eu à connaître du litige, le prévenu ne cesse d'entretenir le flou sur sa situation financière. S'il est vrai qu'il est difficile de fournir des preuves matérielles sur des éléments par nature inexistantes, le prévenu se montre souvent lacunaire, voire se contredit, lorsque les autorités tentent d'instruire cette question. S'agissant de ses revenus, il refuse notamment d'indiquer la nature précise des USD 1'290'000.- reçus, expliquant d'abord qu'il s'agirait de prêts, ce qui ressort des attestations produites, puis d'une sorte de rémunération pour des services rendus avant 2016. Alors même qu'il prétend être malade, ce qui serait l'une des raisons pour

- 17/24 - P/18838/2017 lesquelles il aurait mis un terme à son contrat de travail au sein de U_____, cette incapacité de travail ne ressort pas de l'attestation établie par le T_____ Hospital, qui se contente de faire état d'une maladie cardiovasculaire pour laquelle il lui était seulement déconseillé de voyager en période de pandémie. Ainsi, à l'instar du premier juge, la Cour de céans retient qu'en démissionnant de manière précipitée de son poste à [l'organisation internationale] U_____, l'appelant a renoncé de son plein gré à une importante source de revenus et de prévoyance ; la simple demande de levée de son immunité diplomatique n'aurait pu, à elle seule, conduire à son limogeage. Ses prétendus problèmes de santé ne l'ont pas empêché non plus de travailler à K_____ [Émirats arabes unis] au sein de la société J_____ LTD jusqu'en mars 2018, à tout le moins, pour un salaire annuel d'environ CHF 100'000.-, étant précisé qu'il effectue encore plusieurs fois par année

des vols long-courriers et que depuis juillet 2022, il siège au sein de Q_____ LTD en qualité de directeur investisseur, même à supposer qu'il s'agisse d'une société en liquidation. Il prétend encore, sans même produire la moindre pièce, avoir "donné" la société P_____ LLC ou encore qu'une partie de ses liquidités aurait été consommée dans un projet turc. Il affirme, sans fournir non plus d'explication, ne plus avoir accès depuis 2014 à ses deux biens immobiliers sis à N_____ [États-Unis], dont il pourrait pourtant tirer un revenu locatif. La CPAR émet également de grandes réserves quant au fait que sa fortune mobilière (CHF 2'000'000.-) aurait été totalement "dilapidée" ou "bloquée", ce qui est au demeurant paradoxal, ce d'autant plus qu'il a reçu des montants ascendants à plus de USD 1'000'000.-, qu'il ne fait face à aucune charge fiscale ni locative et qu'il n'a versé que partiellement, voire plus du tout à partir de novembre 2018, la contribution d'entretien due à son épouse. Ainsi, bien qu'il soit difficile d'établir les revenus et la fortune réels de l'appelant au regard de son défaut de collaboration, il apparaît, sur la base des seuls éléments au dossier, qui ne sont vraisemblablement pas complets, et de ses déclarations laconiques, que sa situation est nettement plus favorable que ce qu'il allègue et qu'elle lui permettait de s'acquitter de son obligation d'entretien. Dans tous les cas, à supposer qu'il se trouvait effectivement avec une très faible source de revenus, tel qu'il le prétend, au vu de son obligation d'entretien, dont il avait parfaitement conscience, il était tenu de mobiliser toutes ses ressources, dès lors que sa pleine capacité de travail, à tout le moins jusqu'à l'âge de sa retraite en juillet 2020, n'a pas été remise en cause par le certificat médical produit, étant précisé que, dans ce cas de figure, ses attentes de prévoyance seraient actuellement bien plus élevées. 3.3.4. L'appelant est bien mal venu de soutenir que son épouse tirerait profit de cette situation. En refusant intentionnellement de respecter une décision civile, laquelle, fût-elle provisoire, lie le juge pénal et qu'il ne parvient pas à faire réformer, malgré

- 18/24 - P/18838/2017 ses très nombreuses requêtes déposées en ce sens (récemment encore, OTPI/46/2022 du 4 février 2022), se montrant incapable de rendre seulement vraisemblable que sa situation financière se serait péjorée de manière à justifier une modification de la contribution d'entretien, c'est bien lui qui cherche à gagner du temps et à faire pression sur son épouse, qui se trouve à ce point dépourvue qu'elle a dû se tourner vers l'aide sociale, et non pas le contraire. Elle ne fait non plus montre de mauvaise foi en refusant les propositions transactionnelles de ce dernier, lesquelles relèvent en réalité de la liquidation anticipée du régime matrimonial et ne sauraient constituer un fait justificatif qui permettrait de le libérer de son obligation d'entretien. 3.3.5. Partant, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la violation d'une obligation d'entretien sont réalisés et le verdict de culpabilité rendu à l'encontre de l'appelant du chef d'infraction à l'art. 217 al. 1 CP, pour les faits reprochés dans l'acte d'accusation, doit être confirmé.

E. 4

septembre 2017 consid. 3.2 ; 6B_1017/2016 du 10 juillet 2017 consid. 2.2). Une décision de mesures provisionnelles lie les autorités pénales et suffit à fonder l'obligation d'entretien du débiteur d'aliments (ATF 136 IV 122 consid. 2.3 p. 125 s.). Le juge pénal n'a pas à se demander s'il aurait lui-même fixé une somme inférieure ou supérieure. Une constatation judiciaire préalable n'est cependant pas nécessaire dans la mesure où l'obligation d'entretien découle directement de la loi (ATF 128 IV 86 consid. 2b p. 90). L'obligation d'entretien est également violée si le débiteur fournit sa prestation avec retard. La forme de la prestation doit également être respectée en ce sens que le débiteur n'est pas valablement libéré en payant directement les dettes du créancier (soit en l'espèce, loyer, avec diminution de la

pension d'autant), le conjoint devant rester libre d'affecter sa pension au paiement d'une dette ou de s'en acquitter par d'autres moyens, par exemple en travaillant pour son créancier, de manière à économiser sur la pension de quoi subvenir à d'autres besoins (ATF 106 IV 36 = JdT 1981 IV 46). Le créancier doit pouvoir bénéficier de l'entière disposition de la contribution d'entretien, de sorte qu'il n'est pas suffisant de verser la somme sur le compte bancaire ouvert au profit de l'enfant, dont le parent gardien ne peut pas disposer (SJ 1995, p. 519ss ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Petit commentaire CP, 2e éd., Bâle 2017, n. 14 et 15 ad art. 217).

E. 4.1

Le 1er janvier 2018, sont entrées en vigueur des nouvelles dispositions sur le droit des sanctions. Il découle de l'art. 2 al. 1 et 2 CP que l'on applique en principe la loi en vigueur au moment où l'acte a été commis, à moins que la nouvelle loi ne soit plus favorable à l'auteur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale et exception de la *lex mitior* ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_496/2012, 6B_503/2012 du 18 avril 2013 consid. 8.1). Cependant, lorsqu'une nouvelle loi entre en vigueur pendant l'exécution d'un délit continu, il convient de prendre en compte le nouveau droit uniquement (AARP/124/2020 du 24 mars 2020, consid. 2.1 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit., n. 19 ad art. 2 ; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B_196/2012 du 24 janvier 2013 consid. 1.3). Il convient donc d'appliquer le nouveau droit des sanctions en l'espèce, le délit continu commis par l'appelant s'étant déroulé sur une période pénale s'étendant jusqu'en septembre 2021. 4.2.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). 4.2.2. D'après l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour

- 19/24 - P/18838/2017 détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a), ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Le choix de la sanction doit être opéré en tenant compte au premier chef de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention. La faute de l'auteur n'est en revanche pas déterminante (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.1).

E. 4.3

La faute de l'appelant est loin d'être négligeable. Il n'a pas versé la contribution due pour l'entretien de la famille (d'abord, partiellement seulement, puis plus du tout) pendant cinq ans, alors qu'il a été démontré qu'il avait la capacité de le faire et qu'il avait déjà été condamné pénalement pour cette même raison en 2019. Les arriérés de pension dépassant les CHF 1'500'000.-, (CHF 1'595'500.-, selon les calculs de l'appelant ; CHF 1'605'500.-, selon l'intimée), ce qui constitue une somme considérable, étant précisé que la vente de l'appartement de G_____ a été affectée au recouvrement de créances d'entretien antérieures à la présente période pénale et que la procédure de séquestre sur la villa de E_____ est actuellement en cours. Sa prise de conscience est inexistante. Il n'exprime

aucun regret susceptible de démontrer qu'il aurait pris conscience de l'illicéité de ses actes et ne cesse de remettre en question le calcul de la contribution fixée par le juge civil, malgré les rejets de tous ses recours visant à la modifier, voire la supprimer. Vraisemblablement mécontent des procédures civiles et pénales engagées par son épouse, il a même cessé, en novembre 2018, tout versement. Son mobile est égoïste, dès lors qu'il a préféré s'acquitter d'autres dettes, au détriment de son obligation d'entretien envers son épouse, qui a été contrainte de solliciter l'aide sociale. Contrairement aux observations du premier juge, la Cour de céans retient que la collaboration du prévenu est particulièrement mauvaise. En effet, même s'il est vrai qu'il admet le principe de la contribution d'entretien, laquelle ne saurait être remise en cause en tant qu'elle ressort d'une décision de justice, il refuse néanmoins obstinément de fournir le moindre document sur sa situation financière et se montre vague, voire incohérent, lorsqu'il s'agit de la clarifier. La situation personnelle de l'appelant ne saurait justifier ses actes, même s'il convient de prendre en compte le fait que le présent litige s'inscrit dans le cadre d'une séparation particulièrement conflictuelle, débutée il y a plus de dix ans, avec, certes, des enjeux de part et d'autre difficilement appréhendables, qu'il n'appartient toutefois pas à la CPAR de résoudre.

- 20/24 - P/18838/2017 Il y a également lieu de relever l'attitude particulière obstructive de la plaignante, qui fournit, en définitive, elle aussi très peu de renseignements sur sa situation personnelle et rejette toutes les propositions transactionnelles formulées par son époux, ce qui semble lui conférer un certain bénéfice moral. Vu son refus constant de s'acquitter de la contribution prévue, ainsi que sa précédente condamnation, pour le même motif, il se justifie de prononcer une peine privative de liberté. La condamnation à une peine pécuniaire est demeurée en effet vaine sur le comportement de l'appelant. Pour ces motifs également et au vu de la période pénale de cinq ans, la quotité de six mois arrêtée par le premier juge est adéquate. La mise au bénéfice du sursis, assorti d'un délai d'épreuve adéquat de quatre ans, tout comme la renonciation par le premier juge à révoquer celui octroyé le 2 avril 2019 par la CPAR, lui sont acquises (art. 391 al. 2 CPP). La prolongation d'une année du délai d'épreuve y relatif sera également confirmée, étant conforme au droit (art. 46 al. 2 CP). Le jugement entrepris sera confirmé dans son ensemble et l'appel intégralement rejeté.

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP ; art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). La mise à sa charge des frais de première instance sera confirmée (art. 426 CPP).

E. 6

6.1.1. L'art. 433 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP, permet notamment à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause. La partie plaignante obtient gain de cause au sens de l'art. 433 al. 1 CPP si les prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné. Dans ce dernier cas, la partie plaignante peut être indemnisée pour les frais de défense privée en relation avec la plainte pénale (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_549/2015 du 16 mars 2016 consid. 2.3). Cette disposition ne vise pas à réparer le dommage subi par la partie plaignante ensuite de l'infraction, mais s'attache au remboursement de ses débours (T. BÜCHLI, Commentaire de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_47/2017 du 13 décembre 2017

consid. 2.2.4 destiné à la publication, in Revue de l'avocat 2018, p. 90 ; ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4.). La notion de juste indemnité de l'art. 433 CPP ne se confond pas avec celle des prétentions civiles, tendant notamment à la réparation du dommage, mais est

- 21/24 - P/18838/2017 spécialement réglée par l'art. 433 CPP (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., n. 6 ad art. 433 CPP). 6.1.2. Les honoraires d'avocat se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 ; 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 6.2

La partie plaignante obtient gain de cause en appel, vu la confirmation du verdict de culpabilité, si bien que le principe de l'indemnisation de ses dépenses nécessaires pour la procédure de première instance et d'appel lui est acquis. La note d'honoraires pour la procédure préliminaire et de première instance n'est désormais plus contestée, l'appelant ayant abandonné ses conclusions subsidiaires, de sorte que l'indemnisation accordée par le premier juge sera confirmée. S'agissant de la procédure d'appel, l'activité déployée est en adéquation avec la nature et la difficulté de l'affaire, étant précisé que les notes d'honoraires, qui concernent une activité antérieure à ladite procédure et qui ont d'ores et déjà été traitées par le premier juge, seront écartées. Le tarif horaire appliqué, qui ne répond pas aux critères susmentionnés, sera réduit à CHF 450.-/heure. Par conséquent, l'appelant sera condamné à verser à la partie plaignante CHF 3'756.- (TVA comprise) au titre de ses frais de défense en appel, correspondant à 2h45 d'activité, à laquelle il convient d'ajouter 5h00 pour la durée totale de l'audience d'appel, au taux horaire de CHF 450.- (CHF 3'487.50), plus la TVA à 7.7% (CHF 268.50). * * * * *

- 22/24 - P/18838/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.